

promouvoir l'accroissement et la stabilité des relations cordiales et mutuellement avantageuses qui existent entre les deux pays. Je n'hésite pas à croire aussi que cet heureux résultat est dû en grande partie à l'échange complet de vues qui s'est fait entre nous et il m'est agréable de reconnaître l'obligation où je me trouve placé à votre égard, par vos explications franches et dignes, au sujet de l'attitude et des désirs de votre gouvernement.

Croyez-moi, etc.,

(Signé): TADASU HAYASHI.

A l'honorable

M. Rodolphe Lemieux,
Directeur général des Postes et ministre du Travail du Canada, Tokio.

Analysons cette lettre et voyons ce qu'elle renferme. D'abord, elle affirme le droit absolu et l'entière liberté des sujets japonais d'entrer, de voyager et de résider au Canada. En deuxième lieu, elle déclare que ce n'est pas l'intention du gouvernement japonais d'insister sur la reconnaissance complète de ses droits, quand cela serait en contradiction avec certaines conditions existant au Canada de temps à autre. Qui sera juge de ces conditions spéciales : le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Japon ? Sur ce point, nous sommes dans l'ignorance la plus complète. Pourquoi les conditions qui prévaudront au Canada et qui devraient être réglées par le Parlement et les autorités du Canada donneraient-elles lieu à un appel du gouvernement canadien au gouvernement du Japon ? Pourtant, c'est là la situation qui a été créée au Canada par l'adhésion à ce traité sans réserve.

En troisième lieu, la lettre déclare que le gouvernement japonais a décidé de prendre des moyens efficaces de restreindre l'émigration au Canada, en tant que cela est compatible avec l'esprit du traité et la dignité de l'Etat. Qui sera juge de ces questions ? Est-ce que ce sera le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Japon, et quels sont les moyens efficaces qu'on prendra afin de restreindre l'émigration ? Devront-ils être efficaces aux yeux du gouvernement du Canada ou aux yeux du gouvernement du Japon ?

En quatrième lieu, la lettre dit que, à cette fin, le gouvernement japonais donnera toute son attention aux conditions prévalant au Canada. Ainsi, grâce à ce traité, les autorités canadiennes qui devraient surveiller, étudier et diriger la situation, confient ce soin au gouvernement japonais qui s'engage gracieusement à donner à l'avenir, toute son attention aux conditions prévalant au Canada. Je le répète, monsieur l'Orateur, à cause de la conduite du gouvernement en cette affaire, le Canada a renoncé en faveur du Japon à la surveillance qu'il devait exercer sur l'immigration; à l'avenir, la réglementation de l'immigration appartiendra aux Japonais et, s'il survient des difficultés, nous n'aurons pas d'autre recours, à moins de dénoncer le traité, que de nous adresser de

temps à autre au gouvernement japonais. Celui-ci peut, dès demain, adopter une nouvelle ligne de conduite. Un autre ministère peut prendre la direction des affaires avant trois mois et abroger toutes les lois en vigueur concernant la restriction de l'immigration, abattre toutes les barrières que le présent ministère a élevées. Nous pourrions, d'ici à trois ou quatre mois, nous trouver dans la même situation où nous étions avant le voyage du directeur général des Postes au Japon. En somme, à quoi servent toutes ces promesses ? Aux yeux du Gouvernement, n'avons-nous pas obtenu une multitude de promesses de 1900 à 1907 ? J'en ai quelques-unes dans les mains. Examinons-les un instant. Au mois de mai 1900, on nous a dit qu'en vertu d'un décret du gouvernement japonais, le nombre des émigrés que chaque agent d'émigration pouvait diriger vers le Canada avait été limité à cinq par mois, dans le cas des personnes qui s'adresseraient aux agents d'émigration, et que le nombre des autres émigrés avait aussi été limité à cinq par mois dans chaque préfecture. Une lettre du consul japonais, datée du 7 d'août 1900, déclarait que le gouvernement du Japon avait absolument interdit, dans le moment, l'émigration au Canada, ainsi qu'aux Etats-Unis.

Il saute au yeux que ce décret a été annulé; autrement, l'immigration japonaise n'aurait pas été aussi considérable pendant l'année écoulée. Le 3 février 1903, le consul général du Japon, dont les déclarations sont officielles aux yeux du Gouvernement, disait dans une lettre au premier ministre que le gouvernement japonais restreignait absolument l'émigration au Canada que les seuls Japonais auxquels il permettait de partir pour le Canada étaient : (1) Ceux qui possédaient d'anciens passeports et certificats des consuls japonais attestant qu'ils sont domiciliés au Canada et qu'ils retournent en ce pays; (2) les familles des Japonais domiciliés au Canada qui vont les retrouver, et (3) les marchands et les étudiants dûment qualifiés. Et ainsi de suite d'un bout à l'autre de la lettre. Les assurances que mon honorable ami, le directeur général des Postes, a rapportées du Japon ne paraissent pas plus complètes ni plus formelles et ne semblent pas offrir de meilleures garanties que celles qu'on nous a données de temps à autres de 1900 à 1907.

Je ne dis pas que nous ayons à nous plaindre des autorités japonaises à ce sujet. Celles-ci ont parfaitement le droit de considérer que ce sont des questions de régie interne, comme nous avons le droit absolu de restreindre l'émigration japonaise qui se dirige vers nos bords. Les deux pays devraient jouir librement de la plénitude de leurs prérogatives. A l'heure qu'il est, voici la situation en ce qui a trait à l'émigration japonaise au Canada. Le Japon est libre de la réglementation; le Canada n'est pas libre de le faire. L'honorable ministre nous a de-